

# Loi d'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LALCPR)

du 27 janvier 1988

## **Le Grand Conseil du canton du Valais**

vu les articles 15, 17, 30, 44 et 69 à 71 de la Constitution cantonale;  
vu la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR);  
sur proposition du Conseil d'Etat,

*arrête:*

### **Chapitre 1: Dispositions générales**

#### **Article premier<sup>2</sup> But**

<sup>1</sup> La présente loi règle la procédure d'établissement des plans des réseaux communicants de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre, ainsi que l'aménagement, la conservation et le remplacement de ces réseaux dans l'intérêt de la population et du tourisme.

<sup>2</sup> Les plans des réseaux des chemins pour piétons et de randonnée pédestre approuvés sont constitutifs d'un droit de passage public.

#### **Art. 2<sup>2</sup> Champ d'application; réserves prévues par d'autres lois**

<sup>1</sup> La présente loi s'applique aux réseaux de chemins pour piétons et de randonnée pédestre figurant dans les plans approuvés conformément aux articles 6 et suivants.

<sup>2</sup> Demeurent réservées les dispositions spéciales d'autres lois, en particulier celles de la loi sur les routes qui est applicable aux procédures d'autorisation de construire les ouvrages liés aux réseaux des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre.

#### **Art. 3<sup>2</sup> Types de réseaux**

<sup>1</sup> Les réseaux de chemins pour piétons sont des liaisons piétonnes situées en règle générale à l'intérieur des agglomérations.

<sup>2</sup> Les réseaux de chemins de randonnée pédestre sont destinés surtout au délassement. Ils sont situés en générale à l'extérieur des agglomérations. Ils se subdivisent en:

- a) un réseau principal qui dessert notamment: les liaisons internationales et intercantionales, les itinéraires nationaux et cantonaux, les tours pédestres de massifs montagneux, les zones de valeur reconnues, les lieux historiques et culturels, les cols, les bisses, les rives importantes, les installations touristiques et les arrêts de transports publics;
- b) un réseau secondaire comprenant les autres liaisons d'importance régionale ou locale.

#### **Art. 4<sup>2</sup> Compétences**

<sup>1</sup> Le service cantonal en charge de l'aménagement du territoire élabore la conception générale et les plans sectoriels du réseau principal des chemins de randonnée pédestre, en collaboration avec les communes.

<sup>2</sup> L'établissement des plans, la mise en place de la signalisation, l'aménagement, la conservation et le remplacement des réseaux de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre relèvent de la compétence des communes.

<sup>3</sup> Dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches, les communes peuvent se réunir en associations. De plus, elles peuvent déléguer certaines tâches à des associations privées spécialisées.

#### **Art. 5<sup>2</sup> Coordination**

<sup>1</sup> Dans le cadre de l'établissement des plans, les conceptions et les plans sectoriels du canton, de la Confédération, des cantons et pays voisins seront pris en considération.

<sup>2</sup> Les réseaux tiennent compte des différents intérêts en présence, en particulier du tourisme et de l'agriculture.

<sup>3</sup> Le canton, en particulier par ses services spécialisés, et les communes collaborent sur tous les aspects essentiels à l'application de la présente loi.

### **Chapitre 2: Etablissement des plans, aménagement, signalisation, conservation et remplacement**

#### **Art. 6<sup>2</sup> Forme des plans; procédure d'enquête public**

<sup>1</sup> Les plans des réseaux des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre sont en règle générale établis à l'échelle 1:5000.

<sup>2</sup> Les plans sont déposés publiquement pendant trente jours par les soins de la commune au bureau communal.

<sup>3</sup> La mise à l'enquête est portée à la connaissance du public par insertion dans le Bulletin officiel et par affichage au pilier communal.

<sup>4</sup> Abrogé.

<sup>5</sup> Cette mise à l'enquête peut être supprimée lorsqu'il s'agit de projets de peu d'importance ou de simples modifications des plans, si les propriétaires intéressés ont donné leur accord par écrit ou si l'occasion leur a été donnée de faire opposition.

#### **Art. 7 Oppositions**

<sup>1</sup> Les oppositions doivent être motivées et adressées par écrit au conseil communal dans le délai de trente jours dès la publication dans le Bulletin officiel.

<sup>2</sup> Ont qualité pour former opposition, les personnes touchées par les plans et qui possèdent un intérêt digne de protection à leur abandon ou à leur modification.

<sup>3</sup> Les personnes ayant qualité pour former opposition ainsi que les organisations spécialisées d'importance nationale reconnues par le Département fédéral de l'intérieur, doivent déjà intervenir dans la procédure d'opposition conformément à l'article 44, alinéa 2, LPJA.

#### **Art. 8<sup>2</sup>** Effet du dépôt des plans; transmission des documents

<sup>1</sup> Dès le dépôt des plans, les immeubles touchés ne peuvent subir aucune modification qui entraverait leur exécution.

<sup>2</sup> Après l'échéance du délai d'opposition, la commune transmet au département en charge de l'aménagement du territoire les plans mis à l'enquête accompagnés des oppositions éventuelles et de son préavis.

#### **Art. 9<sup>2</sup>** Traitement des oppositions; approbation des plans; effets juridiques

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat statue en première instance sur les oppositions formulées lors de la mise à l'enquête publique, dans la mesure où elles n'ont pas un caractère de droit privé. Il approuve ou refuse les plans.

<sup>2</sup> En cas de construction d'ouvrage lié au réseau, le Conseil d'Etat rend une décision globale et unique ou seulement coordonnée dans la mesure où les procédures s'y prêtent ou non.

<sup>3</sup> Les plans approuvés doivent être portés à la connaissance du public par la voie du Bulletin officiel. Dès cette publication, ils ont force exécutoire.

<sup>4</sup> Ces dispositions sont applicables par analogie à la modification des plans, ainsi qu'à leur adaptation.

#### **Art. 10** Prestation des collectivités publiques

Les communes, les bourgeoisies et l'Etat permettent gratuitement le passage sur leurs terrains non cultivés dont l'utilisation est nécessaire pour la construction, la correction ou le remplacement de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre. Pour le surplus, les dispositions correspondantes de la loi sur les routes sont applicables par analogie.

#### **Art. 11** Libre circulation

La commune garantit dans le cadre de la législation en vigueur une libre circulation si possible sans danger sur ces chemins et prend les mesures juridiques propres à assurer l'accès au public.

#### **Art. 12** Remplacement

<sup>1</sup> En cas de suppression totale ou partielle de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre contenus dans les plans en force, l'auteur de la suppression devra pourvoir au remplacement conformément aux principes posés par la Confédération (art. 7 LCPR).

<sup>2</sup> Les articles 6 et suivants de la présente loi sont applicables à la suppression et au remplacement.

#### **Art. 13** Consultation

Les services cantonaux intéressés et les organisations privées spécialisées doivent être consultés lors de l'établissement des plans, de l'aménagement, de la signalisation, de la suppression et du remplacement des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre.

#### **Art. 14<sup>2</sup>** Subventions cantonales

<sup>1</sup> Le canton alloue des subventions aux communes pour les travaux relatifs à l'établissement des plans, à l'aménagement, à la réfection, à l'amélioration et à la signalisation des chemins de randonnée pédestre du réseau principal.

<sup>2</sup> Le taux des subventions varie de 10 à 40%. Il est fixé en tenant compte de l'intérêt général, du coût global et de la capacité financière des communes.

<sup>3</sup> Le canton peut allouer des subventions aux organisations privées spécialisées notamment à l'association faitière valaisanne de randonnée pédestre pour ses activités dans le cadre de la présente loi.

#### **Art. 14 bis<sup>1</sup>** Réserve de la loi sur les subventions

Les dispositions de la loi cantonale sur les subventions du 13 novembre 1995 sont applicables directement et dans leur intégralité aux subventions prévues par le présent texte légal. Les dispositions de ce dernier demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la loi sur les subventions.

#### **Chapitre 3: Protection juridique et disposition d'exécution**

##### **Art. 15<sup>2</sup>** Voie de recours

La législation sur la procédure et la juridiction administratives est applicable.

#### **Art. 16** Exécution

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup> Il édicte un règlement d'application concernant les articles 3, alinéas 2, 5, 6, alinéas 1, 10, 12 alinéas 1 et 14.

#### **Chapitre 4: Disposition finale**

##### **Art. 17** Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est soumise à la votation populaire.

<sup>2</sup> La date de son entrée en vigueur sera fixée par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté en deuxième débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 27 janvier 1988.

Le président du Grand Conseil: **Edouard Delalay**  
Les secrétaires: **Antoine Burrin, Peter Amherd**

Intitulé et modifications	Publication	Entrée en
---------------------------	-------------	-----------

		vigueur
L d'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre du 27 janvier 1988	RO/VS 1989, 8	18.8.1989
<sup>1</sup> L sur les subventions du 13 novembre 1995: n.: art. 14bis	RO/VS 1996, 54	1.5.1996
<sup>2</sup> Modification du 6 décembre 2002: n.t.: art. 1-6, 8, 9, 14, 15	BO No 17/2006	1.5.2006
a.: abrogé; n.: nouveau; n.t.: nouvelle teneur		